
Dans quelle mesure le souci de protéger la paix sociale peut-il justifier une limitation de la liberté d'expression ?

Auteur : Burtin, Florence

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1229>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Séminaire Charlie:

Dans quelle mesure le souci de protéger la paix sociale peut-il justifier une limitation de la liberté d'expression ?

Florence BURTIN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Patrick WAUTELET et Monsieur Frédéric BOUHON

Professeurs ordinaires

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE I : LA CONCILIATION ENTRE LE MAINTIEN DE LA PAIX SOCIALE ET LA LIBERTE D'EXPRESSION S'OPERE PAR LE PRINCIPE DE LIMITATION	3
1. <i>Portée et limitation de la liberté d'expression</i>	3
2. <i>Appréciation de la limitation</i>	5
PARTIE II : L'USAGE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION MET CONCRETEMENT EN PERIL LA PAIX SOCIALE: NECESSITE DE MESURES ADAPTEES	8
1. <i>Mesures circonstanciées</i>	8
2. <i>Mesures protégeant les institutions de l'Etat</i>	11
3. <i>Mesures protégeant la démocratie</i>	14
CONCLUSION	17
BIBLIOGRAPHIE	18

Introduction

La liberté d'expression est un droit fondamental, reconnu et protégé principalement par l'article 19 de la Constitution belge, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

De l'ensemble des définitions données dans les articles précités, la Cour constitutionnelle définit la liberté d'expression comme suit: « *le droit de manifester spontanément et librement ses opinions en toutes matières et par tous les moyens, sous réserve de la répression des délits commis dans l'exercice de cette liberté* »¹. De plus, « *la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix* »². Il ressort de ces considérations que la liberté d'expression est un droit fondamental, certes, mais pas absolu, dont les limitations sont elles-même reprises dans les textes législatifs.

Dans le cadre de ce travail, les limitations à la liberté d'expression seront étudiées sous l'angle de la nécessité de « *protéger la paix sociale* »³. Celle-ci peut s'entendre très largement. Cependant, il est apparu indispensable de circonscrire sa définition et d'en retenir les principaux fondements faisant l'objet de la présente étude. Il ne sera donc pas question, dans le cadre de cette étude, des relations syndicales ou de travail. La paix sociale est dès lors envisagée comme l'obligation pour l'Etat de protéger un état de droit, sans trouble public mettant en péril la stabilité et la légitimité de la démocratie. La paix sociale fait référence à « *la paix interne, à la sécurité qui permet à un groupe humain de former une société et d'exercer ses libertés* »⁴. De même « *pour un pays donné, à un moment donné, l'état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publiques ne sont pas troublées* »⁵.

Ainsi, il sera question de savoir si des limitations à la liberté d'expression sont permises et justifiées, eu égard à la nécessité pour l'Etat de maintenir la paix sociale, entendue comme le maintien de l'ordre public par ce dernier sur son territoire. Pour cela, notre étude tentera de répondre à cette question en deux temps.

Premièrement, il nous faudra admettre que la conciliation entre le maintien de la paix sociale et la liberté d'expression s'opère par le principe de limitation. Dès lors, il sera nécessaire d'étudier le processus de limitation au regard des objectifs justifiant une restriction dudit droit.

¹ C.C., arrêt n° 24/96, du 27 mars 1996, B.1.14.

² C.C., arrêt n° 9/2009, du 15 janvier 2009, B.20.

³ Pour reprendre les termes du sujet de ce travail: « Dans quelle mesure le souci de protéger la paix sociale peut-il justifier une limitation de la liberté d'expression ? ».

⁴ P. GERVIER, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p.7.

⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, Paris, 9ème édition, 2011, p. 714.

Deuxièmement, il sera analysé les cas où la liberté d'expression met concrètement en péril la paix sociale et où des mesures adaptées ont dû être prises. Partant, la liberté d'expression des individus a été limitée par ces mesures et il sera question de savoir si ces limitations sont conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Partie I: La conciliation entre le maintien de la paix sociale et la liberté d'expression s'opère par le principe de limitation

1. Portée et limitation de la liberté d'expression

« Le propre de la liberté d'expression (...) tient au rôle essentiel qu'elle joue dans la mise en place, l'effectivité et le maintien de tout régime démocratique. Exercée librement, elle entre inévitablement en conflit avec d'autres droits également protégés »⁶.

La liberté d'expression est inévitablement limitée et ne peut être envisagée comme absolue. Effectivement, « la liberté d'expression est nécessairement un droit fondamental adapté à la société démocratique dans laquelle celui-ci prend sa place »⁷. Il serait dangereux pour la paix sociale de pouvoir tout dire sous le couvert de la liberté d'expression. C'est pour cela que l'ordre public et la liberté d'expression entretiennent des liens étroits qui font en sorte que tant l'ordre public que ladite liberté s'auto-limitent dans leur champ d'application respectif⁸. Dès lors, il convient d'établir un équilibre entre le respect de la liberté d'expression et les restrictions inhérentes à cette liberté, nécessaires dans une société démocratique.

Le principe de limitation à la liberté d'expression étant acquis, la définition des limites à ladite liberté a connu de nombreuses évolutions⁹. Outre la « consécration de manifester ses opinions » à l'article 19 de la Constitution, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux¹¹ ainsi que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sont des dispositions internationales à effet direct en droit interne belge qui ont élargi la notion de la liberté d'expression invoquée à l'article 19 de la Constitution.

⁶ N. BONBLED, *La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression: le cas des discours haineux*, Revue belge de droit constitutionnel, 2005, p. 423.

⁷ L. JOSENDE, *Liberté d'expression et démocratie, réflexion sur un paradoxe*, Bruylant, 2010, p. 249.

⁸ P. GERVIER, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014.

⁹ F. TULKENS, *La liberté d'expression en général*, Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2), Bruylant, 2011, p. 821-844.

¹⁰ Article 19 PIDCP: « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui; à la sauvegarde e la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

¹¹ Article 11 de la Charte: « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés. »

L'article 19 de la Constitution dispose:

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose quant à lui:

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

D'une part, l'article 19 de la Constitution est surdéterminé par des dispositions internationales¹² quant à la portée de la liberté d'expression. Cependant, malgré des libellés différents dans la Constitution et les dispositions internationales, l'ensemble de ces textes législatifs s'entend sur le point de vue à donner à la portée de la liberté d'expression. Il est admis que:

« La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction de la population. Ainsi le veut le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »¹³

Ce principe a été rappelé par la Cour constitutionnelle¹⁴ et le Conseil d'Etat¹⁵.

D'autre part, l'article 19 de la Constitution est également surdéterminé par des dispositions internationales concernant les limitations inhérentes à la liberté d'expression.¹⁶

¹² F. TULKENS, *La liberté d'expression en général*, op. cité.

¹³ Voy. Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, du 7 décembre 1976, §49; arrêt *Lehideux c. France*, du 23 septembre 1998, §55; arrêt *Öztürk c. Turquie*, du 28 septembre 1999, §64 et arrêt *Féret c. Belgique*, du 16 juillet 2009, §61.

¹⁴ Voy. C.C., arrêt n° 45/96, du 12 juillet 1996, B.7.6; arrêt n° 10/2001, du 7 février 2001, B.4.8.1; arrêt n° 17/2009, du 12 février 2009, B.61.1; arrêt n° 40/2009, du 11 mars 2009, B.49.1 et arrêt n° 195/2009, du 3 décembre 2009, B.27.1.

¹⁵ Voy. C.E., arrêt *Elections communales de Charleroi*, n° 52.427, du 22 mars 1995.

¹⁶ F. TULKENS, *La liberté d'expression en général*, op. cité.

Alors que les dispositions internationales¹⁷ comportent des indications précises quant aux limites à la liberté d'expression, la Constitution belge n'admet que « *la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* »¹⁸. Cependant, le principe de limitation est également harmonisé par la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹ qui constate que les restrictions à la liberté d'expression doivent satisfaire à trois exigences; il s'agit de l'exigence de légalité (prévue par la loi), de l'exigence de légitimité (fondée sur un but légitime) ainsi que de l'exigence de proportionnalité (nécessaire dans une société démocratique). Il en découle que les autorités nationales ont compétence pour limiter la liberté d'expression, sous couvert d'une des finalités légitimes visées à l'article 10.2 CEDH.

2. Appréciation de la limitation

Les juridictions nationales, sous l'influence de la Cour de Strasbourg, doivent justifier la mise en place de limitations à la liberté d'expression. Après l'épuisement des voies de recours internes, la condamnation litigieuse peut être portée devant la Cour européenne à qui il appartient de vérifier la justification de l'ingérence.

Dans un premier temps, la Cour examine si la ladite ingérence est « prévue par la loi ». Pour cela, la mesure incriminée doit avoir une base en droit interne et doit pouvoir être accessible aux personnes concernées.

Dans un deuxième temps, la Cour apprécie la légitimité des motifs invoqués par les Etats. Les buts légitimes, tels qu'énoncés limitativement à l'article 10.2 CEDH²⁰, sont les seuls à justifier une ingérence dans la liberté d'expression. Les juridictions belges font référence à ces justifications d'ingérence en fonction des cas dont elles ont à connaître. La doctrine ne reconnaît pas de buts légitimes, en plus ou en moins, justifiant une limitation dans la liberté d'expression, que ceux que reconnaît l'article 10.2 CEDH²¹.

Pour justifier d'une restriction à la liberté d'expression afin de protéger la paix sociale, tous les buts légitimes de l'article 10.2 CEDH ne sont cependant pas d'application. A notre sens, seuls la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre

¹⁷ L'article 19.3 du PIDCP, l'article 52.1 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme

¹⁸ Article 19 de la Constitution belge

¹⁹ Notons cependant qu'une différence existe entre les limitations de l'article 10 CEDH et la législation interne belge. Il semble que la Cour Eur. D.H. n'interdit pas les mesures préventives alors que l'article 19 de la Constitution semble quant à elle, selon la doctrine et la jurisprudence, ne permettre que les mesures préventives et non répressives.

Voy, en ce sens, D. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, spéc. pp. 611-637.

²⁰ Sécurité nationale, intégrité territoriale, sûreté publique, défense de l'ordre, prévention du crime, protection de la santé ou de la morale, protection de la réputation ou des droits d'autrui, empêcher la divulgation d'informations confidentielles, garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

²¹ F. TULKENS, *La liberté d'expression en général*, in *les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruylant, 2011, p. 821-844.

et la prévention du crime justifient légitimement une ingérence afin de maintenir la paix sociale.

A titre d'illustration, dans l'arrêt « *Vogt c. Allemagne* »²², les finalités légitimes énoncées et reconnues par la Cour européenne des droits de l'homme étaient la protection de la sécurité nationale et la défense de l'ordre. Celles-ci ont été invoquées par le gouvernement allemand pour justifier d'une ingérence à la liberté d'expression. *In casu*, il s'agissait de l'obligation faite aux fonctionnaires de « *professer et de défendre activement et constamment le régime fondamental libéral et démocratique au sens de la Loi fondamentale* »²³, obligation à laquelle la requérante, professeur, avait failli. La Cour a constaté que la révocation de la requérante poursuivait un but légitime au regard de l'article 10.2 CEDH. De plus, nous nous référons à l'arrêt « *Tillack c. Belgique* »²⁴ dans lequel le requérant avait publié des documents confidentiels qui nous éclairent quant à la restriction de la liberté d'expression justifiée par la prévention du crime. La Cour a admis l'ingérence sous couvert, entre autres, de la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales²⁵.

Dans un troisième et dernier temps, la Cour vérifie que les juridictions nationales ont mis en place des restrictions « nécessaires dans une société démocratique ». En effet, les Etats contractants ne jouissent pas d'une totale liberté dans la mise en oeuvre des restrictions à la liberté d'expression:

*« L'adjectif « nécessaire » au sens de l'article 10 §2 implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent(...) La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10 (...) »*²⁶.

Le test comporte plusieurs composantes. Il s'agit de la compatibilité de la mesure d'ingérence avec le but poursuivi, l'absence de mesure alternative moins intrusive pour la liberté d'expression ainsi que la proportionnalité et l'équilibre entre les intérêts en présence²⁷.

Pour cela, la Cour consacre le « *principe de subsidiarité du recours à la voie pénale* »²⁸, estimant que de telles sanctions peuvent dissuader et restreindre la « *nécessité de favoriser la vigueur du débat public* »²⁹ mais la Cour se montre également assez sévère dans l'appréciation des sanctions non-pénales, qu'il s'agisse de sanctions civiles, administratives ou disciplinaires. A cet égard, dans l'arrêt « *Vogt c. Allemagne* », la Cour a estimé que la

²² Cour eur. D.H., arrêt *Vogt c. Allemagne*, du 26 septembre 1995.

²³ Ibid. §51.

²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique*, du 27 novembre 2007.

²⁵ Ibid. §59.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, du 23 septembre 1998, §51.

²⁷ F. TULKENS, *La liberté d'expression en général*, op. cit., p 827.

²⁸ S. VAN DROOGHENBROEK, *La Convention européenne des droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme 2002-2004*, vol. 2., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 82.

²⁹ J. PIERET, *Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme: limites et dérives du performatif juridique*, Rev. Dr. ULB, n° 35, 2007, p. 224.

sanction disciplinaire à l'égard de la requérante était disproportionnée à l'objectif légitime poursuivi³⁰.

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Vogt c. Allemagne*, du 26 septembre 1995, §61.

Partie 2: L'usage de la liberté d'expression met concrètement en péril la paix sociale: nécessité de mesures adaptées

1. Mesures circonstancielles

Le souci de protéger la paix sociale peut être entravé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat et qui mettent en péril, entre autres, les objectifs de sécurité, de sûreté et de défense de l'ordre qui sont pourtant inhérents aux sociétés démocratiques dont la mission est de les protéger.

Afin de satisfaire à l'obligation de protéger la paix sociale sur son territoire, l'Etat est amené, en raison de ces circonstances particulières, à prendre des décisions portant atteinte à la liberté d'expression.

Le cas spécifique du terrorisme, en raison de sa menace extrême aux institutions démocratiques, sera spécifiquement étudié. En effet, l'histoire du continent européen est marquée depuis des décennies par la lutte contre le terrorisme, ennemi numéro un des Etats démocratiques. En réaction à ces menaces de plus en plus présentes, il est apparu indispensable pour la communauté européenne, et même internationale, de mettre au point des moyens visant à lutter contre cette subversion.

Dans les circonstances particulières du terrorisme, le grand danger de la liberté d'expression est que « *les informations confèrent généralement un pouvoir considérable à l'émetteur compte-tenu, notamment, des moyens techniques dont il peut disposer aujourd'hui. Ces moyens rendent d'ailleurs d'autant plus facile le développement du crime organisé et la réalisation des actes de terrorisme* »³¹. Il apparaît dès lors indispensable pour les Etats de restreindre la liberté d'expression en raison du danger des discours terroristes.

L'étude du contentieux de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de lutte contre le terrorisme³² est un bon indicateur de la marge de manoeuvre dont bénéficient les Etats pour restreindre la liberté d'expression. Il s'agit, pour ces derniers, d'opérer une juste balance entre l'intérêt pour l'Etat de protéger la démocratie en maintenant l'ordre public sur son territoire et le respect des libertés fondamentales.

Un bon nombre d'arrêts mettant en oeuvre l'article 10 CEDH concerne la Turquie, dont la législation³³ pénalise la prise de parole considérée comme menaçant l'intégrité territoriale de son pays. Cependant, « *les difficultés rencontrées dans la lutte contre le terrorisme ne*

³¹ K. HORVATH, *Les spécificités de la lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, European Integration Studies, issue:1, 2002, p 41-55.

³² Voy Cour eur. D.H., arrêt *Zana c. Turquie*, du 25 novembre 1997; Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, du 8 juillet 1999; Cour eur. D.H., arrêt *Ibrahim Askoy c. Turquie*, du 10 janvier 2001; Cour eur. D.H., arrêt *Sener c. Turquie*, du 18 juillet 2000; Cour eur D.H., arrêt *Association Ekin c. France*, du 17 octobre 2001; Cour eur D.H., arrêt *News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche*, du 11 janvier 2000.

³³ Loi n° 3713 du 12 avril 1991 relative à la lutte contre le terrorisme.

peuvent en effet avoir pour conséquence de priver l'opposition de toute liberté d'expression »³⁴.

Il n'empêche que la Cour européenne, en tenant compte de l'importance de la sécurité nationale et de la sûreté publique dans un contexte terroriste, a plusieurs fois validé des mesures limitant la liberté d'expression, aboutissant à une non-violation de l'article 10 CEDH.

Concernant l'arrêt « *Zana c. Turquie* »³⁵, le requérant, ancien maire de Diyarbakır, avait déclaré dans un journal soutenir le mouvement de libération nationale du PKK³⁶ en précisant qu'il n'était cependant pas en faveur des massacres. La Cour, en tenant compte de la situation de cette région turque, a analysé la mesure incriminée afin de savoir si elle était « nécessaire dans une société démocratique ». A cet égard, la Cour a considéré qu'il fallait constater si « un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes »³⁷. La Cour est arrivée à la conclusion que le soutien apporté au PKK par cet ancien maire pouvait potentiellement aggraver la situation, pourtant déjà éprouvante, de la région concernée. Ainsi, les mesures ont été considérées comme proportionnées aux buts légitimes poursuivis.

Dans un autre cas de figure, la Cour européenne a eu à connaître de l'affaire « *Sürek c. Turquie* »³⁸. Il s'agissait de lettres litigieuses à propos de la situation de la région sud-est de la Turquie, publiées dans un hebdomadaire dans lequel le requérant était actionnaire majoritaire. Ici encore, la Cour a tenu compte du contexte difficile, lié à la lutte contre le terrorisme, dans lequel les lettres ont été publiées. Partant, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 10 de la Convention, estimant que la sanction infligée répondait à un « besoin social impérieux » et tenant compte de la relativité de la sanction infligée, consistant en une peine d'amende modérée³⁹.

Une autre voie pour constater une violation, ou non, de la liberté d'expression consiste en un test permettant à la Cour d'identifier si les propos émis appellent à la haine ou à la violence⁴⁰. A cet égard, il est indispensable de prendre connaissance de l'article 17 CEDH :

« Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues par ladite Convention ».

³⁴ E. Dreyer, *Observations sur quelques applications récentes de l'article 10 de la Convention européenne*, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2007, p. 621.

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Zana c. Turquie*, du 25 novembre 1997.

³⁶ Il s'agit du parti des travailleurs du Kurdistan qui est une organisation armée en conflit avec la Turquie.

³⁷ Ibid. §55.

³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, du 8 juillet 1999.

³⁹ Ibid. §§. 62-65.

⁴⁰ J. PIERET, *Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme: limites et dérives du performatif juridique*, Rev. Dr. ULB, n° 35, 2007, p. 221.

Cet article permet de remettre en cause les propos tenus si ces derniers sont immédiatement suivis d'un acte violent grâce au « rapport de causalité directe » qui permet le recours à l'article 17. En effet, « *la déchéance de protection des activités liberticides ne frappe que les droits et libertés dont l'exercice est susceptible d'entraîner, dans un rapport de causalité directe, la destruction de la démocratie* »⁴¹. Cela marque bien l'importance du contexte dans lesquels les propos sont émis. Tenir des propos susceptibles d'inciter à la haine dans un contexte de terrorisme peut faire l'objet d'une sanction légitimée. Au contraire, « *en l'absence de lien entre les propos appelant au terrorisme et la possibilité que ceux-ci soient suivis d'effet, la liberté d'expression doit prévaloir et aucune sanction ne saurait l'entraver* »⁴².

A la lumière des développements jurisprudentiels et doctrinaux analysés ci-dessus, il est intéressant de se pencher sur la législation interne belge et voir si elle comprend des dispositions limitant la liberté d'expression au motif de la lutte contre le terrorisme. A cet effet, une récente loi du 18 février 2013⁴³ a inséré en son article 4, un article 140 bis dans le code pénal:

« Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises. »

Donc, il s'agit de punir d'une peine privative de liberté et d'une amende, la diffusion ou la mise à disposition d'un message incitant à la réalisation d'un acte terroriste si ce dernier crée le risque que l'acte se réalise effectivement.

Dans son arrêt du 28 janvier 2015⁴⁴, la Cour Constitutionnelle a eu à connaître du recours en annulation partielle de ladite loi du 18 février 2013, en ce qu'elle portait atteinte, entre autres, à la liberté d'expression.

En ce qui concerne la compatibilité de l'article 140 bis du code pénal avec la liberté d'expression, la cour constitutionnelle rappelle que les exceptions à la liberté d'expression doivent s'interpréter strictement⁴⁵. De plus, ces ingérences doivent répondre aux exigences de légalité, de légitimité ainsi que de proportionnalité⁴⁶.

⁴¹ Idem.

⁴² A. MASSON, *De la possible influence de W.O. Holmes sur la conception de la liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'Homme*, Revue de droit international et de droit comparé, 2006, p. 239.

⁴³ Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre I ter du code pénal s'inspirant de la la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008.

⁴⁴ C.C., arrêt n° 9/2015, du 28 janvier 2015.

⁴⁵ Id. B.24.

⁴⁶ Id.

C'est l'exigence de proportionnalité qui retient ici notre attention. En ce que « *l'article 140 bis du code pénal érige en infraction la diffusion de certains messages ou toute autre manière de les mettre à la disposition du public* »⁴⁷, la Cour reconnaît que « *la disposition attaquée constitue dès lors une limitation de l'exercice du droit à la liberté d'expression (...)* »⁴⁸.

Afin de justifier la restriction à la liberté d'expression, la Cour précise que la limitation doit répondre aux conditions contenues dans l'article 10.2 CEDH et donc, répondre à une nécessité sociale impérieuse⁴⁹. A cet égard, la Cour énonce:

*« D'une part, dans une société démocratique, il est nécessaire de protéger les valeurs et les principes qui fondent la Convention européenne des droits de l'homme contre les personnes ou les organisations qui tentent de saper ces valeurs et principes en incitant à commettre des violences et par conséquent à commettre des actes terroristes (...). Lorsqu'une opinion exprimée justifie que soient commis des actes terroristes afin d'atteindre les objectifs de l'auteur de cette opinion, l'autorité nationale peut imposer des restrictions à la liberté d'expression (...). D'autre part, (...) le juge doit prendre en compte l'identité de la personne qui diffuse le message ou le met à la disposition du public, le destinataire, la nature du message et le contexte dans lequel il est formulé. Le juge qui doit apprécier ce message ne peut sanctionner la personne qui le diffuse ou le met de toute autre manière à la disposition du public que lorsque cette personne agit avec un dol spécial consistant à inciter à commettre des infractions terroristes. (...) »*⁵⁰.

En conséquence, la Cour constitutionnelle admet que l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique et ne conclut pas à une violation de l'article 10 de la Convention. En effet, la Cour constitutionnelle a avalisé la loi du 18 février 2013, conformément à la jurisprudence européenne des droits de l'homme. Partant, une législation interne belge restreint la liberté d'expression, prenant en compte la menace terroriste.

2. Mesures pour protéger les institutions de l'Etat

La légitimité du Roi et des institutions démocratiques sont essentielles pour garantir la paix sociale et éviter des événements ou sollicitations pouvant potentiellement renverser le pouvoir et la démocratie. Afin de répondre à l'indispensable protection de notre système démocratique, des mesures peuvent être mises en place et sont susceptibles de porter atteinte à la liberté d'expression.

Dans la législation interne belge, l'article 1er de la loi du 6 avril 1847⁵¹ pose question quant à la légalité des restrictions contenues dans ladite loi à la liberté d'expression. Ce dernier dispose:

« Quiconque, soit dans les lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense

⁴⁷ Id. B.25.2.

⁴⁸ Id. B.25.2.

⁴⁹ Id. B.25.3.

⁵⁰ Id. B.25.4 - B.25.5

⁵¹ Loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi

envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3,000 fr ».

Par ailleurs, l'article 275 du code pénal⁵² pose également question quant à la compatibilité de l'incrimination des outrages adressés aux ministres et aux membres des chambres législatives avec la liberté d'expression.

Il s'agit de savoir si ces restrictions à la liberté d'expression sont conformes avec la jurisprudence européenne et si elles satisfont aux conditions de l'article 10.2 CEDH, c'est à dire les exigences de légalité, de légitimité et de proportionnalité. A cet égard, plusieurs propositions de loi⁵³ ont été émises afin d'abroger la loi du 6 avril 1847 et l'article 275 du code pénal, estimant ces dispositions législatives contraires à la liberté d'expression.

A propos de la loi du 6 avril 1847, les auteurs considèrent que *« la répression de la lèse-majesté est incompatible avec le principe de la liberté d'expression. Dans une démocratie moderne, la critique et la satire ont en outre toute leur place. Ils proposent dès lors de ne plus incriminer la lèse-majesté »*⁵⁴. De plus, *« les auteurs proposent (...) de ne plus incriminer la lèse-majesté afin de protéger la démocratie »*⁵⁵.

A côté de ces propositions tendant à abroger l'incrimination de lèse-majesté, existe une autre proposition de loi relative aux outrages adressés aux ministres et aux membres des chambres législatives. A cet effet, *« les auteurs proposent de ne plus poursuivre cette forme d'expression pour préserver la démocratie »*⁵⁶.

A l'appui de leurs considérations, les auteurs avancent la jurisprudence de la Cour européenne, dont il sera étudié les arrêts les plus pertinents dans le cadre de cette étude.

Concernant le délit d'offense à l'égard des chefs de gouvernements étrangers, nous relevons l'arrêt *« Colombani contre France »*⁵⁷ dans lequel la Cour estime que:

*« Le délit d'offense tend à porter atteinte à la liberté d'expression et ne répond à aucun « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction. En résumé, même si les raisons invoquées par l'Etat défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et le but légitime poursuivi. Dès lors, elle estime qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. »*⁵⁸.

⁵² Art. 275 c. pén. : « Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un Ministre, un membre de la Cour constitutionnelle ou un magistrat de l'ordre administratif ou un membre de l'ordre judiciaire ou un officier de la force publique en service actif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (...) »

⁵³ Doc. parl., Chambre, 2012-2013, n°3011/001; Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n°823/001.

⁵⁴ Doc. parl., Chambre, 2012-2013, n°3011/001.

⁵⁵ Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n°823/001.

⁵⁶ Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 824/001.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Colombani et autres c. France*, du 25 juin 2002.

⁵⁸ Ibid. § 69-70.

Suite à cet arrêt, la loi du 20 décembre 1852⁵⁹ a été abrogée.

A propos du délit d'offense à l'égard des propres chefs d'Etats du pays, l'arrêt « *Artun et Gvener contre Turquie* »⁶⁰ rgle la question de la lgalit d'une telle loi. Dans cet arrêt, il n'est pas contest que la condamnation en question⁶¹ constitue une ingrence à la libert d'expression, de mme que cette ingrence est prvue par une loi et poursuit un but lgitime au sens de l'article 10.2 CEDH. En revanche, le diffrend concerne l'exigence de proportionnalit, à savoir la ncessit de l'ingrence dans une socit dmocratique.

Pour ce faire, la Cour reprend le raisonnement qu'elle a voqu dans l'arrêt « *Colombani et autres c. France* » au sujet des chefs d'Etats trangers et prcise que ce raisonnement vaut d'autant plus concernant la protection de la rputation du propre chef de l'Etat. L'intrt pour l'Etat de protger la rputation de son propre chef d'Etat ne justifie pas une protection particulire et est inconciliable avec les conceptions politiques d'aujourd'hui^{62,63}.

C'est pour ces raisons que la Cour, dans son arrêt, conclut à une violation de l'article 10 de la Convention, estimant qu'il n'y avait aucune justification à l'imposition d'une peine de prison et que de telles sanctions produisaient invitablement un effet dissuasif. En cela, il ne s'agissait pas d'une restriction ncessaire à la libert d'expression.

C'est à la lumire des deux arrts prcits que la Cour a rendu l'arrêt « *Ortegi Mondragon c. Espagne* »⁶⁴. Considrant les dveloppements mis dans l'arrêt « *Artun c. Turquie* », La Cour - bien que reconnaissant les diffrences qui existent entre un rgime rpublicain comme celui de la Turquie, et celui d'un rgime monarchique - estime que les principes dgags de sa propre jurisprudence s'appliquent indistinctement à ces deux rgimes:

« La Cour estime que le fait que le Roi occupe une position de neutralit dans le dbat politique, une position d'arbitre et de symbole d'unit de l'Etat, ne saurait le mettre à l'abri de toute critique dans l'exercice de ses fonctions officielles ou - comme en l'espce - en tant que reprsentant de l'Etat, qu'il symbolise, notamment de la part de ceux qui contestent lgitimement les structurelles constitutionnelles de cet Etat, y compris le rgime monarchique. (...) En outre, elle estime que le fait que le roi soit « irresponsable » en vertu de la Constitution espagnole, notamment sur le plan pnal, ne saurait faire obstacle en soi au libre dbat sur son ventuelle responsabilit institutionnelle, voire symbolique, à la tte de l'Etat, dans les limites du respect de sa rputation en tant que personne. »⁶⁵.

Bien que la Cour constitutionnelle ne se soit pas encore penche sur la question de la lgalit de la loi de 1847 ainsi que l'article 275 du code pnal, quelques dveloppements peuvent tre mis aprs l'tude du contentieux europen concernant ces textes lgislatifs.

⁵⁹ Loi du 20 dcembre 1852 relative à la rpression des offenses envers les chefs de gouvernements trangers, abroge par la loi du 13 fvrier 2005.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Artun et Gvener c. Turquie*, du 26 juin 2007.

⁶¹ Il s'agit d'une peine d'emprisonnement d'un an et quatre mois assortie d'un sursis en peine d'amende.

⁶² Ibid, §31.

⁶³ Voy. galement Cour eur. D.H., arrêt *Pakdemirli c. Turquie*, du 22 fvrier 2005, §52

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Ortegi Mondragon c. Espagne*, du 15 mars 2011.

⁶⁵ Id. §56

D'une part, la loi de 1847 ne semble plus être conforme à la jurisprudence de la Cour européenne, comme le précisent les auteurs de la proposition de loi du 21 janvier 2015⁶⁶. En effet, les raisonnements adoptés par la Cour dans son arrêt « *Ortegi Mondragon c. Espagne* » peuvent être transposés concernant la loi belge en question. De même, toujours parallèlement à l'arrêt précité, l'inviolabilité du Roi consacré à l'article 88 de la Constitution belge ne semble pas justifier une limitation à la liberté d'expression.

D'autre part, quant à l'article 275 du code pénal, il semble que le recours à la sanction pénale puisse être considéré par la Cour comme disproportionnée et donc, non-nécessaire dans une société démocratique. En effet, comme étudié précédemment, le recours à la sanction pénale doit en principe rester subsidiaire. De plus, si la loi de 1847 venait à être déclarée incompatible avec l'article 10 CEDH, il n'y aurait pas plus de raison de sanctionner l'outrage aux chambres législatives que celui relatif au chef d'Etat.

3. Mesures protégeant la démocratie

Le 23 mars 1995⁶⁷, La Belgique s'est dotée d'une législation réprimant « quatre types d'opinion portée sur le génocide »⁶⁸. Ainsi, cette loi porte répression du révisionnisme, défini comme le fait de nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver, dans l'une des circonstances de publicité prévues par l'article 444 du Code pénal, le génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale⁶⁹.

En réprimant la liberté d'opinion, ladite loi constitue une restriction à la liberté d'expression des individus. Cependant, cette restriction peut être légale si elle respecte les exigences de légalité, de légitimité ainsi que de proportionnalité.

C'est en référence, entre autres, à cette limitation de la liberté d'expression que cette loi a fait l'objet d'un recours en suspension⁷⁰, doublé d'un recours en annulation⁷¹. Le recours en suspension fut rejeté et c'est l'objet du recours en annulation qui retiendra notre attention. En effet, il nous éclairera quant aux finalités de la loi en question et aux mesures limitant la liberté d'expression. Il nous faudra analyser si les finalités de cette loi sont légitimes et si le recours aux mesures limitatives sont proportionnées au but poursuivi.

Le requérant, agissant en double qualité de membre fondateur de l'a.s.b.l., Vrij Historisch Onderzoek, et de révisionniste notoire, se plaint d'une restriction injustifiée à sa liberté d'expression. Ce dernier invoque deux moyens dont le deuxième, alléguant, entre autres, une violation de l'article 19 de la Constitution, l'article 19 PIDCP ainsi que l'article 10 CEDH en tant que dispositions consacrant la liberté d'expression, retiendra notre attention.

⁶⁶ DOC 53 3011/001

⁶⁷ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

⁶⁸ B. BLERO, *La répression légale du révisionnisme*, Journal des tribunaux, n°5800 (1996), p. 214.

⁶⁹ Article 1er de la loi du 23 mars 1995 précitée.

⁷⁰ C.A., arrêt n° 62/95 du 12 juillet 1995.

⁷¹ C.A., arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996.

La Cour d'arbitrage⁷² rappelle que bien que l'article 19 de la Constitution, l'article 10 CEDH ainsi que l'article 19 PIDCP consacrent la liberté d'expression comme un droit fondamental, celle-ci n'est toutefois pas absolue. En effet, la combinaison de l'article 19 de la Constitution, l'article 10.2 CEDH ainsi que l'article 19.3 PIDCP permet la mise en place de formalités, conditions, restrictions ou sanctions⁷³.

Afin de procéder à la vérification de la légitimité de l'ingérence, la Cour s'est penchée sur les travaux préparatoires de la loi du 23 mars 1995 et s'est assurée que le législateur, en définissant de manière restrictive l'objet de la répression, était conscient de l'importance du respect du droit fondamental⁷⁴. De plus, le but du législateur, en érigeant en infraction les manifestations d'opinions par la loi en question, est clairement identifié:

« Ces manifestations doivent être combattues, selon le législateur, parce qu'elles fournissent un terreau à l'antisémitisme et au racisme et constituent une menace pour une société démocratique, étant donné qu'elles tendent à la réhabilitation de l'idéologie nazie. En ce sens, la loi vise à combattre un phénomène spécifique tendant à déstabiliser la démocratie. »⁷⁵.

C'est grâce à cette finalité, répondant à un besoin social impérieux, que la Cour a pu conclure à la légitimité de la restriction.

Toutefois, il a fallu à la Cour l'obligation de constater si cette mesure était nécessaire dans une société démocratique, répondant ainsi à la condition de proportionnalité. A cet égard, la Cour a considéré que la loi litigieuse était répressive et ne contenait aucune mesure préventive. De même, le législateur n'a érigé en infraction ces manifestations d'opinion qu'en raison des conséquences, entre autres, pour la société démocratique et non en raison du contenu des propos⁷⁶.

In casu, une limitation à la liberté d'expression a été considérée comme légale et proportionnée, eu égard à la nécessité de protéger la démocratie. Le premier commentateur de la loi en question a relevé qu'initialement, la loi du 23 mars 1995 ne contenait pas de manière précise les buts de la répression qu'elle instaurait⁷⁷. C'est pour cela que la Cour, dans son arrêt du 12 juillet 1996, a déduit des travaux préparatoires que le législateur a voulu combattre une menace et un phénomène dangereux pour la démocratie et de ce fait, a rendu la loi de 1995 compatible avec les buts légitimes contenus dans l'article 10.2 CEDH.

Certains commentateurs⁷⁸ de l'arrêt en question constatent qu'une fois la licéité de la finalité de la loi prouvée, la Cour a conclu à une restriction proportionnelle de la liberté d'expression en se conformant à la jurisprudence de la Cour européenne: *« la compatibilité*

⁷² L'arrêt date de 1996, avant la réforme de 2007 changeant la dénomination « Cour d'arbitrage » en « Cour constitutionnelle ».

⁷³ Id. B.7.5 et B.7.6

⁷⁴ Id. B.7.7

⁷⁵ Id. B.7.12

⁷⁶ Id. B.7.14.

⁷⁷ B. BLERO, *La répression légale du révisionnisme*, op. cité., p. 337.

⁷⁸ O. DE SCHUTTER et S.VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, in *Les grands arrêts de la jurisprudence belge*, Larcier, 1999, p. 593-597.

d'une répression légale du révisionnisme au regard de l'article 10 de la Convention fut confirmée à maintes reprises par la Commission européenne des droits de l'homme »⁷⁹⁸⁰.

De plus, la Cour d'arbitrage a utilisé la même technique d'interprétation que la Cour européenne en utilisant l'article 17 CEDH comme technique d'interprétation de l'article 10 de la Convention. En effet, dans l'arrêt ci-dessus commenté, l'article 10 CEDH n'a pas pu être invoqué car ce dernier était en contradiction avec l'article 17 de la même Convention: « *Concernant en particulier l'affaire à l'examen, la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention (...) ne peut être invoquée en contradiction avec l'article 17.* »⁸¹.

En conséquence, cette position de la Cour d'arbitrage concernant la légalité de la loi du 23 mars 1995 est conforme à la jurisprudence européenne.

⁷⁹ Id. p. 596.

⁸⁰ Voy Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isormi c. France*, du 23 septembre 1998, §47.

⁸¹ C.A., arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, B.7.16.

Conclusion

Il n'est pas remis en cause que la liberté d'expression est un acquis et un droit fondamental. Celui-ci permet d'exprimer, sous toutes formes, sa liberté d'opinion et il serait dangereux d'en contester ses principaux fondements, synonymes des valeurs auxquelles les sociétés démocratiques tendent. Cependant, l'Etat a reçu pour mission de protéger et de défendre au maximum les individus sous son autorité et partant, s'est vu contraint de trouver un équilibre entre la liberté d'expression à laquelle chaque individu a droit et les difficultés que celle-ci représente pour la préservation de la paix. Ainsi, l'Etat a soumis les individus à certaines limitations dans leur liberté d'expression. L'étude du contentieux de la Cour a permis de mettre en évidence les principes auxquels les ingérences devaient se conformer.

Conscient des dangers de l'usage excessif de la liberté d'expression, l'Etat s'est emparé de certains objectifs limitativement énumérés dans l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et les a traduit dans sa législation interne. C'est pourquoi l'Etat belge a mis en place des mesures circonstanciées prenant en compte des facteurs extérieurs indépendants de sa volonté comme le terrorisme, des mesures protégeant le Roi et les institutions démocratiques du pays ainsi que des mesures faisant obstacle à une remise en cause de la démocratie. Cependant, bien que l'Etat ait fait usage de sa marge d'appréciation dans la mise en place desdites ingérences, ces dernières ne semblent pas toutes en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

S'agissant des mesures circonstanciées et de celles protégeant la démocratie, la Cour constitutionnelle s'est prononcée et semble les avoir avalisées, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne. A l'inverse, concernant les mesures réprimant le délit d'offense à l'égard du Roi et des institutions du pays, l'étude du contentieux européen a permis de soulever la question de la légalité de ces législations.

A cet égard, bien que ne rentrant pas dans le cadre de la présente étude, il est intéressant de se demander si la préservation de la paix sociale, et donc de la démocratie, est une finalité légitime à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme accorde une plus grande marge de manoeuvre dans l'évaluation de la nécessité des ingérences mises en place. A contrario, la marge d'appréciation est-elle plus réduite quand il s'agit d'une finalité légitime touchant à la réputation d'autrui et concernant donc, plus particulièrement, un individu en particulier et non la démocratie et la paix sociale de tout un pays ? Ainsi, l'intensité de l'appréciation des Etats pour juger de l'existence d'un besoin social impérieux diffère-t-elle selon les finalités légitimes auxquelles l'Etat fait référence ?

Bibliographie

1. Livres

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, Paris, 9ème édition, 2011, p.714.

DE SCHUTTER (O.) et VAN DROOGHENBROEK (S.), *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, in *Les grands arrêts de la jurisprudence belge*, Larcier, 1999, p. 593-597.

GERVIER (P.), *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, LGDJ, Extensio éditions, 2014, p.7

JOSENDE (L.), *Liberté d'expression et démocratie, réflexion sur un paradoxe*, Bruylant, 2010, p. 249.

TULKENS (F.), *La liberté d'expression en général*, Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2), Bruylant, 2011, p. 821-844.

VAN DROOGHENBROEK (S.), *La convention européenne des droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, vol. 2., Bruxelles, Larcier, 2006, p.82.

2. Revues

BLERO (B.), *La répression légale du révisionnisme*, *Journal des tribunaux*, n° 5800 (1996), p. 214, p. 337.

BONBLED (N.), *La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression: le cas des discours haineux*, *Revue belge de droit constitutionnel*, 2005, p.423.

DREYER (E.), *Observations sur quelques applications récentes de l'article 10 de la Convention européenne*, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2007, p.621.

HORVATH (K.), *Les spécificités de la lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, *European Integration Studies*, issue:1, 2002, p. 41-55.

MASSON (A.), *De la possible influence de W.O. Holmes sur la conception de la liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'Homme*, *Revue de droit international et de droit comparé*, 2006, p. 239.

PIERET (J.), *Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme: limites et dérives du performatif juridique*, *Rev. Dr. ULB*, n° 35, 2007, p. 224.

3. Arrêts et jugements

C.A., arrêt n° 62/95 du 12 juillet 1995.

C.A., arrêt n°45/96, du 12 juillet 1996, B.7.16.

C.C., arrêt n° 24/96, du 27 mars 1996, B.1.14
C.C., arrêt n° 9/2009, du 15 janvier 2009, B.20.
C.C., arrêt n° 45/96, du 12 juillet 1996, B.7.6.
C.C., arrêt n° 10/2001, du 7 février 2001, B.4.8.1.
C.C., arrêt n° 17/2009, du 12 février 2009, B.61.1
C.C., arrêt n° 40/2009, du 11 mars 2009, B.49.1
C.C., arrêt 195/2009, du 3 décembre 2009, B.27.1.
C.C. arrêt n° 9/2015, du 28 janvier 2015.
C.E., arrêt *Elections communales de Charleroi*, n° 52.427, du 22 mars 1995.
Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, du 7 décembre 1976, §49.
Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux c. France*, du 23 septembre 1998, §§47, 51, 55.
Cour eur. D.H., arrêt *Ostürk c. Turquie*, du 28 septembre 1999 §64.
Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, du 16 juillet 2009, §61.
Cour eur. D.H., arrêt *Vogt c. Allemagne*, du 26 septembre 1995, §51.
Cour eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique*, du 27 novembre 2007, §59.
Cour eur. D.H., arrêt *Zana c. Turquie*, du 25 novembre 1997, §55.
Cour eur. D.H., arrêt *Surek c. Turquie (n°1)*, du 8 juillet 1999, §62-65.
Cour eur. D.H., arrêt *Ibrahim Askoy c. Turquie*, du 10 janvier 2001.
Cour eur. D.H., arrêt *Sener c. Turquie*, du 18 juillet 2000.
Cour eur. D.H., arrêt *Association Ekin c. France*, du 17 octobre 2001.
Cour eur. D.H., arrêt *News Verlags GmbH § CoKG c. Autriche*, du 11 janvier 2000.
Cour eur. D.H., arrêt *Colombani et autres c. France*, du 25 juin 2002.
Cour eur. D.H., arrêt *Artun et Givener c. Turquie*, du 26 juin 2007.
Cour eur. D.H., arrêt *Pakdemirli c. Turquie*, du 22 février 2005, §52.
Cour eur. D.H., arrêt *Ortega c. Espagne*, du 15 mars 2011, §56.

4. Textes normatifs

Code pénal

Charte des droits fondamentaux

Constitution belge

Convention européenne des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Loi turque n° 3713 du 12 avril 1991 relative à la lutte contre le terrorisme

Loi du 18 février 2013 modifiant le titre II, titre I ter du code pénal

Loi du 6 avril 1846 portant répression des offenses envers le Roi

Loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs de gouvernements étrangers, abrogée par la loi du 13 février 2005.

Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

5. Documents parlementaires

Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n°823/001.

Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 824/001.

Doc. parl., Chambre, 2012-2013, n°3011/001.